

26
juin
2001

Arrêté fixant le coefficient d'impôt

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal relatif à l'impôt direct
vu la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir)
vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964

arrête:

Article premier¹

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 100% (art. 3 et 268 LCdir).

Article 2

Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé, sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus, selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) Le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%.
- b) Les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.
- c) Aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Article 3

Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal. L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placements est calculé selon le barème des personnes physiques (art. 269 LCdir).

¹ modifié par ACG du 30 juin 2003, sanctionné le 20 août 2003 (entrée en vigueur 1.1.03)

Article 4

Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 26 juin 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

| | |
|----------------|----------------|
| Le Secrétaire: | La Présidente: |
| P.-A. Borel | E. Fernandez |

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

| | |
|----------------|----------------|
| Le Chancelier: | La Présidente: |
| J.-M. Reber | M. Dusong |